

ARRÊTE N° 2003-1421 DU 15/09/2003
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE BASALTE
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES ASSOCIEES , AU LIEU-DIT « LA COUSTIE » SUR LA
COMMUNE DE RIOM ES MONTAGNES

Le préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé

VU la demande en date du 21 janvier 2001 complétée en dernier lieu le 10 avril 2001 et présentée par Monsieur Jean-Michel Verdier, gérant de la SARL SEAM (Société d'Exploitation et d'Acheminement des Matériaux) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes associées sur le territoire de la commune de RIOM ES MONTAGNES au lieu-dit « La Coustie »

VU les plans et documents annexés à la demande

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2001-0634 du 15 mai 2001 qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2001 inclus sur le territoire de la commune de RIOM ES MONTAGNES

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 10 juillet 2003

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRÊTE

**- ARTICLE 1 -
- NATURE DE L'AUTORISATION -**

La SARL SEAM (Société d'Exploitation et d'Acheminement des Matériaux) est autorisée à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune de RIOM ES MONTAGNES au lieu-dit « La Coustie » une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes associées, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	70000 t/an	2510-1	A
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière Puissance installée des machines composant l'installation	488 kW	2515-1	A
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	1800 t/j	2521-2-a)	A
Dépôt de matières bitumineuses	55 t	1520-2	D

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

**- ARTICLE 2 -
- DURÉE - LOCALISATION -**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section C, numéros 140,141,142,143,144,145,146 et 242 de la commune de RIOM ES MONTAGNES représentant une surface de 65574 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une Plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**- ARTICLE 4 -
- DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -**

L'exploitant adressera au préfet, en 4 exemplaires, la déclaration d'extension de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la nouvelle garantie financière fixée à l'article 16.

**- ARTICLE 5 -
- CONDUITE DE L'EXPLOITATION -**

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. Elle devra être menée suivant la méthode dite de la « dent creuse » y compris dans la partie de la parcelle 145 longeant le chemin vicinal 49.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à 70000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5.2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5.3 - Extraction

L'exploitation sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut.

Elle progressera vers le Nord, puis vers l'Ouest et de nouveau vers le Nord suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'au niveau du chemin vicinal.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres. Le front final des gradins sera incliné à 70 degrés par rapport à l'horizontale.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression .

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5.4 - Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonné à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

- ARTICLE 6 - - REMISE EN ETAT -

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 - Remblayage

L'excavation créée pourra être remblayée par apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage devra suivre l'avancement de l'extraction. Le front de remblayage ne devra pas être à plus de 50 mètres du dernier front d'extraction.

Les matériaux apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne pourront être déversés directement dans la fouille. Ils seront préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc....

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

6.3 - Mesures particulières

Sur le pourtour (à l'exception de la partie donnant sur le chemin vicinal) de la parcelle numéro 242, sera créé un merlon de trois mètres de haut planté d'essences locales à hautes tiges à feuilles pérennes afin de limiter l'impact visuel. Cette disposition devra être satisfaite dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une plantation d'espèces locales (d'une végétalisation : espèces herbacées, genêts, arbustes...)

Les gradins en fin d'exploitation constitueront des redans. L'horizontalité de ces redans, rappelant une ancienne exploitation, ne sera pas conservée. Il sera également créé des zones d'éboulis qui alterneront avec les redans.

Les redans résiduels d'une largeur minimale de 5 mètres, seront recouverts de terre arable, et végétalisés (espèces herbacées, genêts..., espèces grimpantes et tapissant, etc...)

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les fronts de taille seront mis en sécurité. Leur partie sommitale sera écrêtée .

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

**- ARTICLE 7 -
- SECURITE PUBLIQUE -**

7.1 - Accès sur la carrière

- Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.
- Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.
- En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

**- ARTICLE 8 -
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

**- ARTICLE 9 -
- POLLUTION DES EAUX -**

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Tout réservoir aérien double enveloppe sera dispensé de capacité de rétention sous les deux réserves suivantes :

- le système de détection de fuite devra fonctionner
- le réservoir devra être protégé contre tout heurt de véhicule ou engin quelconque

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Qualité des effluents rejetés

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- | | | | |
|--|-----------------------|--------------|-----|
| • PH | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) | (1) |
| • Température | inférieure à 30°C | (NFT 90 100) | (1) |
| • MEST(2) | inférieure à 35 mg/l | (NFT 90 105) | (1) |
| • DCO (3) | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) | (1) |
| • Hydrocarbures | inférieure à 10 mg/l | (NFT 90 114) | (1) |
| • Couleur (modification du milieu récepteur) | 100 mg Pt/l. | | |

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.4 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**- ARTICLE 10 -
- POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

**- ARTICLE 11 -
- BRUIT -**

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté .

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

- ARTICLE 12 - - VIBRATION -

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

**- ARTICLE 13 -
- DECHETS -**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

**- ARTICLE 14 -
- RISQUES -**

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un point d'eau (bassins, citernes,... etc) d'une capacité en rapport avec le risque à défendre sera aménagé avec l'accord des services d'incendie et de secours.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 - - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par un organisme agréé, puis vérifiées périodiquement par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

En dehors du stockage de matières bitumineuses, aucune activité de stockage et de distribution fixes d'hydrocarbures ne sera exercée sur la carrière.

15.3- Enrobage à froid de matériaux routiers

15.3.1 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

15.3.2 - Rétention des aires de travail

Le sol des aires de stockage, de manipulation ou de transvasement de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux de lavage seront dirigées vers un décanteur récupérateur d'hydrocarbures tel que défini à l'article 3.4 ci-dessus. Les produits recueillis seront de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 13 ci-dessus.

15.3.3 – Equipements des réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

- ARTICLE 16 - - GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	64112 euros
5 - 10 ans	68724 euros
10 ans - 15 ans	67321 euros
15 ans - 20 ans	71056 euros
20 ans - 25 ans	74654 euros
25 ans - 30 ans	51528 euros

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence juillet 2002, soit 468,7. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 514-1 du code de l'environnement
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 - - MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 - - INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 - - ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

L'exploitant réalisera, sous le contrôle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne, une évaluation archéologique destinée à apprécier l'impact des travaux de terrassement sur la conservation des vestiges archéologiques en place. A cette fin, il devra avertir, par écrit, avant le début des travaux de décapage le Service Régional de l'Archéologie en précisant les modalités opérationnelles de l'évaluation archéologique.

Si l'évaluation se révèle positive, et sur demande motivée du Service Régional de l'Archéologie, l'exploitant devra effectuer une fouille préventive du site.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article 54 II du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement de ces prescriptions.

- ARTICLE 20 - - CONTROLES -

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 - - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

**- ARTICLE 22 -
- DOCUMENTS - REGISTRES -**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

**- ARTICLE 23 -
- VALIDITE - CADUCITE -**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

**- ARTICLE 24 -
- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et du code du travail ainsi que de ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail en ce qui concerne la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

**- ARTICLE 25 -
- DROITS DES TIERS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**- ARTICLE 26 -
- CESSATION D'ACTIVITE -**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

**- ARTICLE 27 -
-ABROGATIONS-**

Les arrêtés préfectoraux n° 87-363 du 14 mai 1987, n° 91-0840 du 28 juin 1991, n° 99-1059 du 27 mai 1999 et 92-0013 du 7 janvier 1992 sont abrogés.

**- ARTICLE 28 -
-VOIES DE RECOURS -**

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui a été notifié
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**- ARTICLE 29 -
- PUBLICITE - INFORMATION -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de RIOM ES MONTAGNES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**- ARTICLE 30 -
- DIFFUSION -**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de RIOM ES MONTAGNES chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand

- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- Mme. la Directrice Départementale de l'Equipeement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ; Service Régional de l'Archéologie à Clermont-Ferrand
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 15 septembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Etienne STOCK

S O M M A I R E

Article 1	Nature de l'Autorisation	Page 2
Article 2	Durée - Localisation	Page 2
Article 3	Aménagements préliminaires	Page 3
	3.1. Affichage	Page 3
	3.2. Bornage	Page 3
	3.3. Clôture	Page 3
	3.4. Plate-forme engins	Page 3
	3.5. Accès	Page 3
Article 4	Déclaration de début d'exploitation	Page 4
Article 5	Conduite de l'exploitation	Page 4
	5.1. Principe d'exploitation	Page 4
	5.2. Décapage - découverte	Page 4
	5.3. Extraction	Page 4
	5.4. Aménagement – entretien	Page 5
	5.5. Explosifs	Page 5
Article 6	Remise en état	Page 5
	6.1. Principe	Page 5
	6.2. Remblayage	Page 6
	6.3. Mesures particulières	Page 6
	6.4. Fin d'exploitation	Page 6
Article 7	Sécurité Publique	Page 7
	7.1. Accès sur la carrière	Page 7
	7.2. Distances limites et zones de protection	Page 7
<u>PREVENTION DES POLLUTIONS</u>		Page 7
Article 8	Dispositions Générales	Page 7
Article 9	Pollution des eaux	Page 8
	9.1. Prélèvement d'eau	Page 8
	9.2. Prévention des pollutions accidentelles	Page 8
	9.3. Qualité des effluents rejetés	Page 8
	9.4. Contrôle	Page 9
Article 10	Pollution de l'air et poussières	Page 9
Article 11	Bruit	Page 9
	11.1. Règles de construction et d'exploitation	Page 9
	11.2. Véhicules et engins de chantier	Page 10
	11.3. Valeurs limites	Page 10
	11.4. Contrôle	Page 10
Article 12	Vibration	Page 10
Article 13	Déchets	Page 11
<u>PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES</u>		Page 11
Article 14	Risques	Page 11
	14.1. Consignes de sécurité et d'exploitation	Page 11
	14.2. Connaissance des produits - étiquetage	Page 12
	14.3. Appareils à pression	Page 12
	14.4. Incendie	Page 12
	14.5. Protection individuelle	Page 12
Article 15	Aménagements et Equipements	Page 12
	15.1. Installations électriques	Page 12

15.2. Stockage et distribution d'hydrocarbures	Page 13
15.3. Enrobage à froid de matériaux routiers	Page 13
15.3.1. Mise à la terre des équipements	Page 13
15.3.2. Rétention des aires de travail	Page 13
15.3.3. Equipements des réservoirs	Page 13
Article 16 Garanties Financières	Page 13
16.1. Montant de la garantie	Page 13
16.2. Justification de la garantie	Page 14
16.3. Appel à la garantie financière	Page 14
16.4. Levée de la garantie financière	Page 14
 <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	 Page 14
Article 17 Modification	Page 14
Article 18 Incident - Accident	Page 15
Article 19 Archéologie	Page 15
Article 20 Contrôles	Page 15
Article 21 Suivi de l'exploitation et de la remise en état	Page 15
Article 22 Documents - Registres	Page 16
Article 23 Validité - Caducité	Page 16
Article 24 Hygiène et sécurité du personnel	Page 16
Article 25 Droits des tiers	Page 17
Article 26 Cessation d'Activité	Page 17
Article 27 Abrogations	Page 17
Article 28 Voies de recours	Page 17
Article 28 Publicité - Information	Page 18
Article 30 Diffusion	Page 18

* * * * *